

Annexe n° 1

Révision du dispositif d'aide aux collectivités pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau

Résumé :

Pour faire face à l'augmentation prévisible de la masse des travaux fluviaux liée aux échéances de la Directive Cadre sur l'eau, à la mise en œuvre des programmes d'action des SAGE et SAGEECE en vue de la reconquête de la qualité des masses d'eau, et aux changements climatiques en vue, il est proposé une nouvelle révision du dispositif d'aide aux investissements des collectivités.

Cette révision se place dans la perspective de mieux maîtriser l'enveloppe budgétaire annuelle que le Département consacre à cette politique, dans le respect de la Programmation pluriannuelle des investissements (PPI) fixée à 0,8 M€ pour la période 2013-2016, dont 0,6 M€ de crédits d'investissement en soutien des collectivités locales pour la réalisation de leurs projets de travaux en rivières.

1. Contexte

La politique de l'eau du Département comprend principalement deux modes d'actions :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement,
- La gestion des cours d'eau et des risques associés.

Le dispositif d'aide en vigueur prévoit un système de subventionnement modulé entre 20% et 60% selon que les opérations s'inscrivent ou non dans un SAGE ou un SAGEECE, et selon qu'elles présentent un intérêt global structurant ou une portée locale plus limitée. Pour les opérations en faveur des coulées d'eau boueuses, le dispositif d'aide repose sur le taux modulé, avec une bonification de 20 % pour les mesures préventives de manière à inciter les collectivités à agir à la source sur les éléments générateurs d'érosion des sols.

Le Département soutient ainsi chaque année environ 70 projets et consacre en moyenne 1,1 M€ de subventions pour un montant total annuel de travaux de 2,8 M€.

2. Analyse

Le stock de projets et de programmes d'aménagements fluviaux actuellement connus, permet d'évaluer les investissements des collectivités gestionnaires, y compris les opérations de prévention des coulées d'eau boueuses, à hauteur de 21,8 M€ pour la période de 2013 à 2016.

Nature des interventions :	Prévention coulées de boues	Prévention inondations fluviales	Entretien des cours d'eau	Restauration renaturation des rivières	Travaux piscicoles	Total
Investissements prévus (M€) :	2,75 M€	1,75 M€	2,7 M€	13,2 M€	1,4 M€	21,8 M€

L'application des taux d'aide actuels conduirait le Département à subventionner ces investissements à hauteur de 1 827 500 €/an sur les 4 prochaines années, ce qui conduirait à tripler l'enveloppe dédiée aux travaux fluviaux au regard de l'objectif de maintien de cette enveloppe établie à hauteur de 0,6 M€/an dans la PPI sur la période 2013-2016. Le respect de cet objectif amènerait ainsi au lissage des investissements sur une période de 12 années, soit 2013-2025, ce qui paraît difficilement gérable.

3. Propositions

La mise en perspective du respect de la PPI avec les besoins en subventionnement des maîtres d'ouvrages locaux conduit à proposer un nouveau dispositif d'aide mieux ajusté afin de tenir compte des capacités de financement d'autres partenaires :

- Les programmes d'intervention pour la **restauration et la renaturation des cours d'eau**, y compris les opérations à caractère piscicole, représentent les plus forts investissements à venir (14,6 M€). Financées actuellement à des taux oscillant entre 30% et 60%, ils pourraient être ajustés à un taux réduit à 20% afin de mieux prendre en compte les possibilités d'aides complémentaires apportées par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. En effet, le X^e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 se traduira notamment par un soutien financier accru sur ce type d'intervention. Ce nouveau programme devrait ainsi être en mesure de compenser la diminution des aides apportées par le Département sur cet axe, ce qui permettra aux collectivités gestionnaires de maintenir leur capacité d'investissement et de poursuivre le rythme de travaux, notamment dans la perspective de l'atteinte de l'objectif de « bon état » des cours d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2015 ou, par dérogation, à l'horizon 2021 ;
- Soutenu jusqu'à présent à hauteur de 40%, le financement des programmes pluriannuels d'**entretien des cours d'eau** pourrait être ramené à 30%, sans que cela se traduise par une baisse significative de l'activité dans ce domaine essentiel au maintien du bon état de fonctionnement des milieux fluviaux ;
- Dans le domaine de la **prévention des crues et des inondations** actuellement aidé entre 30% et 60%, une participation serait maintenue à un taux fixe de 30% dans la mesure où le Département reste à ce jour le seul partenaire financier des collectivités sur ce type d'opération ;
- S'agissant du régime d'aide pour la **prévention des coulées d'eau boueuses**, il est proposé de maintenir le dispositif adopté en séance plénière du 13 décembre 2010 qui repose sur le taux modulé, avec une bonification de 20% pour les mesures préventives afin d'agir sur les éléments générateurs d'érosion des sols à la source.

Mesures complémentaires :

- Par ailleurs, il est proposé de ne plus aider les travaux de protections artificielles des lits fluviaux et de leurs berges qui altèrent la qualité des milieux aquatiques, ainsi que les travaux fluviaux effectués dans les espaces de mobilité fonctionnelle des cours d'eau (lorsqu'ils sont connus et partagés par les acteurs du territoire) afin de maintenir une dynamique fluviale active.

Ces deux derniers critères qualitatifs seraient de nature à limiter les interventions dégradantes des écosystèmes fluviaux, en contradiction avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et les orientations fondamentales du SDAGE, et contribueraient à préserver la qualité des milieux aquatiques ;

- Dans la mesure où la survenance d'événements hydrométéorologiques aléatoires non maîtrisés (orages et coulées d'eau boueuses répétées, crues et inondations fluviales importantes) peut être de nature à modifier plus ou moins fortement les priorités d'actions et donc les besoins en crédits d'investissement, ou dans l'éventualité d'un engorgement des demandes de soutien financier, il est proposé d'instaurer un principe de gestion d'une file d'attente, les dossiers recevables complets étant soumis à la décision de la commission permanente en fonction de leur date d'arrivée au Département, le cachet d'entrée du Département faisant foi, dans la limite des crédits votés par l'assemblée pour l'exercice budgétaire en cours.

Annexe n° 2

Révision de la politique d'aide départementale en matière de déchets

Résumé :

Depuis les années 1980, le Conseil Général soutient les investissements des collectivités dans le domaine des déchets. La présente annexe a pour objet la révision de la politique départementale en matière de déchets.

1. Contexte

Le soutien du Conseil Général aux collectivités dans le domaine des déchets s'est d'abord inscrit dans une politique volontariste qui trouve son fondement dans la clause de compétence générale des départements, réaffirmée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions qui confère également aux départements, dans certaines conditions, une mission de soutien à l'exercice des compétences des communes. Il s'est traduit par le versement d'aides financières aux collectivités dans divers domaines de la collecte et/ou du traitement des déchets.

Par la suite, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence d'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Enfin, la loi « Grenelle II », ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a transféré aux départements une seconde compétence : l'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des déchets du BTP.

Il est proposé de développer une stratégie globale de gestion des déchets au niveau du Bas-Rhin, et d'arrêter des choix en concertation avec les collectivités et les entreprises.

2. Aides et subventions dans le domaine des déchets

De 1980 à 2009, les subventions accordées (31,7 M €) ont permis la mise en œuvre de la politique du Conseil Général dans le domaine des déchets.

La plus grande part du montant des aides (76% sur la période 1980-2009) a été versée pour le co-financement des unités de traitement d'ordures ménagères : incinération, compostage, enfouissement (une dizaine d'installations concernées). Ces subventions sont caractérisées par des montants très variables et élevés (de l'ordre de 1 000 000 €/an en lissant sur les 25 dernières années).

La prise en compte des nouvelles orientations du Grenelle de l'Environnement et la prise en charge du PPGDND ont amené le Département à envisager la mise en adéquation des aides avec les principales orientations du Plan.

Lors de la séance plénière du 25 octobre 2010, un nouveau barème d'aide a été créé pour les unités de traitement, en remplacement de l'attribution d'aide au cas par cas, comme pratiqué auparavant :

- 25% : unité de recyclage matière (centre de tri), de recyclage organique (centre de compostage), de méthanisation ;
- 20% : usine d'incinération ou installation de stockage des déchets ultimes, avec haut rendement de valorisation énergétique, à l'exclusion des installations de récupération d'énergie ;
- 15% : installation de stockage des déchets ultimes ;
- 10% : installation de stockage des déchets non ultimes ;
- bonification pour la mutualisation d'un équipement dans l'intérêt départemental (ex : centre de stockage acceptant des déchets d'autres secteurs de traitement) : +10% ;
- bonification pour l'emploi d'une technologie innovante : +10%, le caractère innovant étant laissé à l'appréciation de la Commission Environnement.

Les aides inscrites dans le dispositif d'aides du Département sont gérées dans le cadre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets (337 000 € en 2012) :

- Les aides à la création ou la modernisation de déchèteries (représentant 10% du total des aides du fonds sur la période 1980-2009) qui ont contribué à la réalisation d'un réseau de 61 déchèteries. Ces aides sont conditionnées à la remise en état des décharges brutes, assurant ainsi efficacement la résorption du « passif » ;
- Les aides à la remise en état de décharges brutes (6% du total des aides sur la période 1980-2009).

Les taux de subvention sont le plus souvent de 25%. La subvention au matériel de compostage collectif et de broyeurs intercommunaux de déchets verts apparaît comme une exception avec un taux de 45%.

Les autres aides (8% du total des aides sur la période 1980-2009) sont diverses mais peu visibles, parmi lesquelles la subvention aux puces de marquage électronique des bacs de collecte d'ordures ménagères.

3. Proposition de modification des dispositifs d'aide dans le domaine des déchets et effets escomptés

3.1 - Aide aux unités de traitement

En dépit d'un étalement des crédits gérés en AP/CP, les aides aux unités de traitement de déchets, adoptées par délibération du 25 octobre 2010, représentent des montants trop importants et trop variables dans le temps, avec de fortes incertitudes sur les sollicitations des EPCI.

De ce fait, l'effet levier n'apparaît pas à la mesure de l'ampleur des sommes mobilisées sur le budget départemental, de surcroît dans le cadre d'une Programmation pluriannuelle des investissements contrainte.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer dès 2012 ce dispositif, et en revanche, de maintenir les autres aides dans la limite des crédits alloués.

3.2 - Aide aux puces électroniques de marquage des bacs

Cette aide créée par délibération du 25 juin 2007 s'applique aux puces d'identification des bacs de collecte d'ordures ménagères. Elle porte sur des montants faibles (30% des dépenses plafonnées à 3€/bac). De plus les EPCI qui s'engagent dans la redevance incitative sont amenés à acquérir un nouveau bac (30€) avec la puce (3€), ce qui rend cette aide peu visible.

Il est proposé de supprimer cette aide et de modifier en conséquence la convention 2012 « Maîtrise des Déchets » passée avec l'ADEME.

3.3 - Aide à l'acquisition de matériel de compostage collectif ou de broyeur de déchets verts

Cette aide créée par délibération du 14 février 1997 concerne l'acquisition de matériel de compostage collectif, ou d'un broyeur intercommunal de déchets verts pour une valorisation organique de type compostage ou mulching, à l'exclusion de toute valorisation énergétique.

L'ADEME cofinance ces broyeurs à hauteur de 50%, ce qui pourrait conduire à une aide cumulée de 95%. Cette aide a été très peu sollicitée depuis sa création, la location étant généralement préférée à l'acquisition.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer ce dispositif et de modifier en conséquence la convention 2012 « Maîtrise des Déchets » passée avec l'ADEME.

3.4 - Aide à la décision

Les aides à la décision (par exemple : les études de mise en place de la redevance incitative, ou d'optimisation) ne sont actuellement pas plafonnées sauf pour les études de remise en état des décharges où le plafond subventionnable est limité à 50 000 € HT.

Il est proposé d'abaisser ce plafond subventionnable à 30 000 € HT dans tous les cas pour amener les maîtres d'ouvrage à mieux calibrer le périmètre de leur étude.

Annexe n° 3

Révision de la politique d'aide départementale au titre du drainage des terres agricoles

Résumé :

Cette annexe a pour objet la révision de la politique d'aide départementale au titre du drainage des terres agricoles.

Par délibération du 25 mars 2002, le Conseil Général a fixé les taux de subvention pour le drainage des terres agricoles de la façon suivante :

1 - Pour les travaux bénéficiant d'aides européennes au titre du programme «objectif 2 FEOGA» :

- subvention à 30% du montant HT des travaux de drainage des terres agricoles ;
- subvention à 100% du montant HT des études topographiques, pédologiques, hydrauliques ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre.

2 - Pour les travaux ne bénéficiant pas d'aides européennes au titre du programme «objectif 2 FEOGA» dans les zones défavorisées telles qu'elles sont définies par les décrets du 2 juin 1977 et du 20 septembre 1985 et en Alsace Bossue :

- subvention à 50% du montant HT des travaux de drainage des terres agricoles ;
- subvention à 100% du montant HT des études topographiques, pédologiques, hydrauliques ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre de la réflexion sur la Programmation pluriannuelle des investissements, la commission de l'agriculture du Conseil Général a, dans sa séance du 14 juin 2012, proposé une modification des taux de subvention, avec comme conséquences attendues l'incitation à l'économie pour les associations syndicales autorisées de drainage afin de limiter à 60 000 euros, contre 75 000 euros actuellement, les crédits consacrés annuellement à cette politique par le Conseil Général.

A ce titre, il est proposé de modifier comme suit les taux de subvention pour le drainage des terres agricoles pouvant être aidé par le Département :

- subvention à un taux fixe de 40 % du montant HT des travaux de drainage des terres agricoles ;
- subvention à un taux fixe de 80 % du montant HT des études topographiques, pédologiques, hydrauliques ainsi que des frais de maîtrise d'œuvre du drainage des terres agricoles.